

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DES SOLIDARITES

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

NOR

BUD	R07	S3MS	C
-----	-----	------	---

Paris, le **04 MAI 2007**

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Le Ministre de la santé et des solidarités
Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de
région et de département
Mesdames et Messieurs les directeurs des services fiscaux
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des douanes et
droits indirects
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires
sanitaires et sociales
Madame et Messieurs les chefs des services régionaux de
l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale
agricoles
Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de
sécurité sociale
Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la
mutualité sociale agricole
Monsieur le directeur de l'union nationale interprofessionnelle
pour l'emploi dans l'industrie et le commerce

OBJET : Application de la loi de sauvegarde des entreprises : mise en œuvre de l'article L.626-6 du code de commerce relatif aux remises de dettes publiques pouvant être accordées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire

Réf. : . Articles R.626-9 à R.626-16 du code de commerce
. Décret n° ~~2007~~ - ~~686~~ instituant dans chaque département une Commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires

L'article L.626-6 du code de commerce, issu de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, ouvre la possibilité pour les créanciers publics¹ de remettre tout ou partie de ses dettes à une entreprise, dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

¹ Sont dénommés dans la présente circulaire «créanciers publics» les créanciers mentionnés à l'article R.626-9 du code de commerce, soit : les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.351-3 et suivants du code du travail, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et les institutions régies par le livre VII du code rural

Ces remises peuvent être accordées « *concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, et dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation* »².

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de préciser la portée des efforts que peuvent consentir les créanciers publics dans le cadre de l'application de l'article L.626-6 du code de commerce, et d'autre part, de présenter les règles de fonctionnement que doit suivre la commission mentionnée à l'article R.626-14 du code de commerce réunissant, dans chaque département, les chefs des services financiers et les représentants des organismes et institutions intéressés mentionnés aux articles R.626-9 et R.626-14 du code de commerce.

Selon les dispositions des articles du code de commerce et du décret cités en référence, la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) est désignée comme la commission servant de cadre à la concertation entre les créanciers publics, à l'instar des comités de créanciers privés mis en place pour les établissements de crédit et les principaux fournisseurs au terme de l'article L.626-30 du code de commerce.

1. L'économie générale du dispositif

La loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 ouvre la possibilité aux créanciers publics de consentir dans le cadre de la CCSF des efforts supplémentaires, au travers d'une remise de dettes, afin de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement de son passif.

En application de l'article L.626-6 du code de commerce, ces efforts peuvent ainsi aller jusqu'à la remise de tout ou partie des sommes dues aux créanciers publics : cette remise est possible en conciliation (cf. L.611-7 du code de commerce), en sauvegarde (cf. L.626-6) et en redressement judiciaire (cf. L.631-19).

La remise de dettes ne doit pas constituer un avantage injustifié pour l'entreprise bénéficiaire au regard des règles de concurrence communautaires. En d'autres termes, les interventions en la matière des créanciers publics doivent être équivalentes à celles d'un opérateur privé placé dans des conditions normales de marché. En effet, lorsqu'il est considéré que l'autorité publique s'est comportée comme un tel opérateur, son intervention n'est pas de nature à conférer un avantage concurrentiel à une entreprise, et n'est donc pas qualifiée d'aide d'Etat. Ainsi, en pratique, chaque créancier public peut accorder une remise de dettes pour faciliter le redressement de l'entreprise et permettre le recouvrement de recettes publiques futures.

Les créanciers publics ne peuvent décider de remise que lorsque des créanciers privés (établissements de crédit, fournisseurs, ...) ont consenti un effort concomitant de même nature.

La CCSF est le lieu d'échanges entre les créanciers publics sur les décisions de mise en place de plans d'apurement échelonnés de dettes et/ou d'octroi de remise de dettes. Toute demande de remise, présentée en application de l'article L.626-6 du code de commerce, est adressée au secrétariat permanent de la CCSF, placé auprès du trésorier-payeur général du département³ du domicile de l'entreprise.

Cette mission nouvelle s'exerce dans le cadre des conditions de fonctionnement de la CCSF en application du décret cité en référence.

L'attention doit être enfin appelée sur le fait que toute remise de dette publique est impossible pour un débiteur ayant fait l'objet au cours des dix années précédentes d'une condamnation définitive pour travail dissimulé (infractions sanctionnées par les articles L.362-3, L.362-4 et L.362-6 du code du travail). Le délai de dix ans figure à l'article L.128-1 du code de commerce portant sur les incapacités d'exercer une profession commerciale ou industrielle⁴.

² cf. article L.626-6 du code de commerce

³ cf. article R.626-14 du code de commerce

⁴ cf. article R.626-15 du code de commerce

2. Les créanciers publics concernés⁵

Les créanciers concernés sont les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.351-3 et suivants du code de travail, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et les institutions régies par le livre VII du code rural.

3. Le champ des dettes concernées

3.1 Les dettes susceptibles d'être remises⁶ :

□ Les dettes exigibles à la date de réception de la demande de remise :

Sont susceptibles d'être remises, les dettes exigibles à la date de réception de la demande de remise déposée auprès du secrétaire permanent de la CCSF⁷. La demande de remise vaut saisine de la CCSF.

□ La nature des dettes concernées :

Sont susceptibles d'être remises :

- les pénalités (intérêts de retard, intérêts moratoires, amendes fiscales ou douanières, majorations), ainsi que les frais de poursuite, quel que soit l'impôt ou le produit divers du budget de l'État auquel ces pénalités ou frais s'appliquent ;
- les majorations de retard, frais de poursuite, pénalités et amendes attachées aux cotisations et contributions sociales recouvrées par les organismes de sécurité sociale, par les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et par les institutions régies par le livre VII du code rural ;
- les majorations de retard, frais de poursuite et pénalités attachées aux contributions et cotisations recouvrées par les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu aux articles L.351-3 et suivants du code du travail ;
- les cotisations et contributions sociales patronales d'origine légale ou conventionnelle qu'un employeur est tenu de verser au titre de l'emploi de personnel salarié ;
- les droits au principal afférents aux seuls impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, les redevances domaniales, les redevances pour services rendus et aux autres produits divers du budget de l'Etat.

3.2 Les principales dettes exclues du dispositif de remise :

Certaines dettes sont exclues du dispositif de remise, en raison notamment du droit communautaire, de dispositions législatives spécifiques ou de décisions judiciaires.

Il s'agit par exemple :

- des impôts indirects, et en particulier la TVA ;
- des ressources propres des Communautés européennes ;
- de la part salariale des contributions et cotisations sociales ;
- des crédits de fonds structurels européens, lorsqu'une décision commande de les recouvrer auprès de l'entreprise qui en a bénéficié.

⁵ cf. article R.626-9 du code de commerce

⁶ cf. articles R.626-10 et R.626-11 du code de commerce

⁷ Dès lors, les acomptes de taxe professionnelle, d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés ne font pas partie des dettes susceptibles d'être remises.

4. Les modalités d'octroi des remises au sein de la CCSF

4.1 L'examen de la situation de l'entreprise :

Chaque dossier est étudié au cas par cas.

Les membres de la CCSF examinent la demande de remise à partir de l'étude de la situation économique et financière de l'entreprise effectuée par le secrétariat permanent de la CCSF, sur la base des documents produits par le débiteur, le conciliateur, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire et énumérés aux articles R.626-12 et R.626-13 du code de commerce (cf. infra § 4.4).

Les décisions de remise s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration d'un plan global d'apurement des dettes de l'entreprise, les créanciers publics s'attachent, au préalable, à favoriser la mise en place de délais de paiement.

En effet, la remise de tout ou partie de ses dettes ne répond pas forcément aux difficultés rencontrées par une entreprise en conciliation, en sauvegarde ou en redressement judiciaire. Une entreprise dont la survie est menacée à court terme est davantage à la recherche de trésorerie, problématique à laquelle ne répond pas une remise de dettes.

En conséquence, la mise en place d'un plan d'apurement échelonné des dettes de l'entreprise peut bien souvent lui permettre de poursuivre son activité dans de bonnes conditions, tout en préservant au mieux les deniers publics. La remise de dettes n'est d'ailleurs accordée qu'occasionnellement par les créanciers privés, qui acceptent eux aussi davantage un étalement du remboursement de leurs créances.

Il est enfin rappelé que l'article L.626-6 précise que la remise de dettes publiques doit être concomitante à la remise de dettes privées : la remise de dettes n'est possible que si des créanciers privés accordent au débiteur une remise au moins partielle de sa dette, et même dans ce cas, la remise de dettes publiques ne doit pas revêtir un caractère systématique.

4.2 Les modalités de calcul de la remise :

4.2.1 La détermination de la remise maximale⁸

La remise ne peut excéder un double plafond, lié au montant de remise de dettes privées et au taux de remise accordé par les créanciers privés :

- le montant de remise de dettes privées prises en compte au titre du décret d'application de l'article L.626-6 :

Le montant de remise de dettes publiques n'excède pas trois fois le montant de remise de dettes privées.

Les dettes privées correspondent à l'ensemble des concours consentis par les créanciers autres que les créanciers publics pour l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'aux créances des fournisseurs de biens ou de services nécessaires à l'exploitation. Il s'agit donc notamment des créances des établissements de crédit, des crédits-bailleurs, des fournisseurs...

Toutefois en sont exclues :

- les dettes intra groupes (cf. article L.233-3 du code de commerce), les comptes courants dits d'associés, et lorsque le débiteur est une personne physique, les dettes dues à ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- si le total des créances d'un fournisseur représente moins de 5% du total des créances des fournisseurs, les créances de ce fournisseur - sauf demande contraire du débiteur, du conciliateur, de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire,

⁸ cf. articles R.626-15 et R.626-16 du code de commerce

- en conciliation, les dettes dues aux créanciers qui ne sont pas parties à la procédure (qu'ils soient fournisseurs, crédits-bailleurs ou établissements de crédit),

C'est ainsi qu'en l'absence de dettes privées, les créanciers publics n'auront pas la possibilité d'accorder de remise au titre de l'article L.626-6 du code de commerce.

- le taux de remise moyen pondéré des créanciers privés (banques, crédit-bailleurs, fournisseurs,...) :

Ce taux constitue un plafond de remise pour chaque créancier public pris individuellement.

Il est rappelé que le taux moyen pondéré est le résultat du rapport du montant total des remises accordées par les créanciers privés sur le montant total des dettes privées (principal et accessoires) du débiteur.

4.2.2 La détermination de l'effort de remise

Le taux de remise consenti par les créanciers publics sera déterminé en fonction des éléments suivants :

- les efforts des actionnaires, des dirigeants et des partenaires de l'entreprise :

Les éventuels apports nouveaux et les efforts des actionnaires, des dirigeants, des établissements de crédit, des clients et des fournisseurs seront notamment pris en compte. De même les créanciers publics apprécieront les efforts consentis par les sociétés d'un même groupe au profit de la filiale en difficulté. Ainsi le montant maximum de remise ne pourra-t-il être envisagé que lorsque l'ensemble des parties, y compris les actionnaires et les dirigeants de l'entreprise, auront fait des efforts financiers conséquents et pris des décisions stratégiques pour assurer la viabilité à moyen terme de l'entreprise ;

- le comportement habituel de l'entreprise :

Le respect des obligations déclaratives et contributives au plan fiscal, social et douanier, le reversement intégral de la part salariale des cotisations sociales, le respect d'éventuels plans accordés antérieurement, seront autant d'éléments qui favoriseront l'octroi de remise ;

- les éventuels autres efforts consentis par les créanciers publics :

Les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés, les délais de paiement, constituent autant d'efforts à prendre en compte justifiant une moindre remise ;

- et spécifiquement en phase de conciliation :

- le montant des garanties nouvelles proposées,
- l'assurance que le débiteur n'est pas en mesure d'assurer son redressement avec ses ressources propres ou avec des fonds obtenus auprès de ses actionnaires.

4.3 La règle d'imputation de la remise :

Les abandons de créances publiques sont consentis :

1. par priorité sur les frais de poursuite, les majorations et amendes,
2. puis sur les intérêts de retard et les intérêts moratoires,
3. et enfin sur les droits et les sommes dus au principal.

4.4 La procédure applicable⁹ :

Toute demande de remise et/ou de délais effectuée au bénéfice d'une entreprise en procédure de conciliation, sauvegarde ou redressement judiciaire doit être déposée auprès du secrétariat permanent de la CCSF compétente.

La CCSF doit être saisie de ladite demande de remise, dans les deux mois à compter de la date d'ouverture de la procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sous peine de forclusion.

La CCSF est saisie y compris par voie dématérialisée :

- en conciliation : par le débiteur ou le conciliateur ;
- en sauvegarde ou en redressement judiciaire : par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire.

La demande doit être accompagnée :

- de l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- des comptes annuels et des tableaux de financement des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis, ainsi que de la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible.

A défaut de production des éléments énumérés ci-dessus dans le délai imparti, la demande est irrecevable.

Elle est complétée, dès qu'ils sont établis, par les documents faisant apparaître :

- le montant des dettes privées répondant aux critères de l'article R.626-16 du code de commerce;
- les remises sollicitées auprès des créanciers privés en précisant l'identité de chacun de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises sont subordonnées.

Les créanciers publics se prononcent au sein de la CCSF au vu de ces éléments.

Il appartient au demandeur de tenir régulièrement informés les créanciers publics, via le secrétariat permanent de la CCSF, des réponses orales ou écrites obtenues auprès des autres créanciers sur les demandes de remise qui leur auront été formulées simultanément.

Le trésorier-payeur général du département, en sa qualité de président de la CCSF, recueille les décisions des administrations, organismes et institutions représentés, et en assure la notification.

Le défaut de réponse dans un délai de dix semaines à partir de la date de réception de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.626-12 et R.626-13 du code de commerce vaut décision de rejet¹⁰.

Ces règles s'appliquent également aux demandes de délais de paiement jointes aux demandes de remise dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire.

Les décisions de remise par les créanciers publics sont subordonnées au respect des conditions et réserves qui les assortissent et à la validation par le tribunal de l'accord global finalisé.

La décision du président du tribunal¹¹ ou le jugement du tribunal¹² est transmis sans délai par le débiteur, le conciliateur, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, au secrétaire permanent de la CCSF, qui en informe l'ensemble des créanciers publics parties au dit accord.

⁹ cf. articles R.626-12 et R.626-13 du code de commerce

¹⁰ Dans le cas d'une demande portant uniquement sur la mise en place d'un plan d'apurement échelonné d'une ou plusieurs dettes, l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi qui figure dans les visa du décret n° YYY) s'applique, notamment « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

¹¹ En conciliation (cf. article L. 611-8 §I du code de commerce)

¹² En conciliation (cf. article L. 611-8 §II du code de commerce), sauvegarde et redressement judiciaire

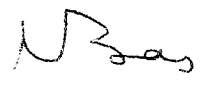
Annuellement au cours du mois de mars suivant chaque exercice, chaque trésorier-payeur général de département, en sa qualité de président de la CCSF, adresse au directeur général de la comptabilité publique un tableau destiné à mesurer l'effort des créanciers publics consenti dans le cadre de l'article L.626-6 du code de commerce.

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de l'Industrie



Thierry BRETON

Le ministre de la santé et des
Solidarités



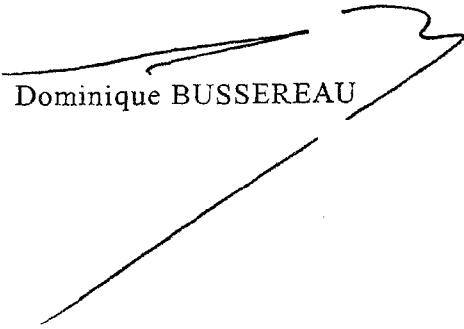
Philippe BAS

Le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion
Sociale et du Logement



Jean-Louis BORLOO

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche



Dominique BUSSEREAU

Partie législative

Article L128-1

Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, diriger, administrer, gérer ou contrôler, à un titre quelconque, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive:

1° Pour crime ;

2° A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

- a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal, et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
 - b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;
 - c) Blanchiment ;
 - d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
 - e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
 - f) Participation à une association de malfaiteurs ;
 - g) Trafic de stupéfiants ;
 - h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
 - i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
 - j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du présent code ;
 - k) Banqueroute ;
 - l) Pratique de prêt usuraire ;
 - m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;
 - n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 - o) Fraude fiscale ;
 - p) L'une des infractions prévues aux articles L. 115-16 et L. 115-18, L. 115-24, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 à L. 217-10 du code de la consommation ;
 - q) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 du code du travail ;
- 3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

Article L.611-7

Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi. Le conciliateur peut, dans ce but, obtenir du débiteur tout renseignement utile. Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 611-6.

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes dans les conditions fixées à l'article L. 626-6 du présent code.

Le conciliateur rend compte au président du tribunal de l'état d'avancement de sa mission et formule toutes observations utiles sur les diligences du débiteur.

Si, au cours de la procédure, le débiteur est poursuivi par un créancier, le juge qui a ouvert cette procédure peut, à la demande du débiteur et après avoir été éclairé par le conciliateur, faire application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal. Celui-ci met fin à sa mission et à la procédure de conciliation. Sa décision est notifiée au débiteur.

Article L611-8

I. - Le président du tribunal, sur la requête conjointe des parties, constate leur accord et donne à celui-ci force exécutoire. Il statue au vu d'une déclaration certifiée du débiteur attestant qu'il ne se trouvait pas en cessation des paiements lors de la conclusion de l'accord, ou que ce dernier y met fin. La décision constatant l'accord n'est pas soumise à publication et n'est pas susceptible de recours. Elle met fin à la procédure de conciliation.

II. - Toutefois, à la demande du débiteur, le tribunal homologue l'accord obtenu si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin ;

2° Les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ;

3° L'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires, sans préjudice de l'application qui peut être faite des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.

Article L.626-6

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter, concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation.

Dans ce cadre, les administrations financières peuvent remettre l'ensemble des impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des produits divers du budget de l'Etat dus par le débiteur. S'agissant des impôts indirects perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, seuls les intérêts de retard, majorations, pénalités ou amendes peuvent faire l'objet d'une remise.

Les conditions de la remise de la dette sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les créanciers visés au premier alinéa peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.

Article L.631-19

I. - Les dispositions du chapitre VI du titre II sont applicables au plan de redressement.

II. - Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et que l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 321-8 du même code a été informée.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.

Partie réglementaire

Sous-section 4 : Du règlement des créances publiques

Article R. 626-9

Les remises de dettes consenties, pour l'application de l'article L. 626-6, par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et par les institutions régies par le livre VII du code rural sont opérées dans les conditions et selon les modalités définies par la présente sous-section.

Article R. 626-10

Les dettes susceptibles d'être remises correspondent :

1° Aux pénalités, intérêts de retard, intérêts moratoires, amendes fiscales ou douanières, majorations, frais de poursuite, quel que soit l'impôt ou le produit divers du budget de l'Etat auquel ces pénalités ou frais s'appliquent ;

2° Aux majorations de retard, frais de poursuite, pénalités et amendes attachées aux cotisations et contributions sociales recouvrées par les organismes de sécurité sociale et par les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et par les institutions régies par le livre VII du code rural ;

3° Aux majorations de retard, frais de poursuite et pénalités attachées aux contributions et cotisations recouvrées par les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu aux articles L. 351-3 et suivants du code du travail ;

4° Aux cotisations et contributions sociales patronales d'origine légale ou conventionnelle qu'un employeur est tenu de verser au titre de l'emploi de personnel salarié ;

5° Aux droits au principal afférents aux seuls impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ;

6° Aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, aux redevances domaniales, aux redevances pour services rendus et aux autres produits divers du budget de l'Etat.

Article R. 626-11

Peuvent être remises les dettes exigibles à la date de réception de la demande de remises, valant saisine de la commission mentionnée à l'article R. 626-14, et dues aux administrations, organismes et institutions mentionnés à l'article R. 626-9.

Article R. 626-12

En cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, le débiteur ou le conciliateur saisit, y compris par voie dématérialisée, la commission mentionnée à l'article R. 626-14 de la demande de remises de dettes. Cette saisine a lieu, sous peine de forclusion, dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la procédure.

A. - Cette demande est accompagnée :

1° De l'état actif et passif des sûretés ainsi que de celui des engagements hors bilan ;

2° Des comptes annuels et des tableaux de financement des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis, ainsi que de la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible.

B. - Elle est complétée, dès qu'ils sont établis, par les documents faisant apparaître :

1° Le montant des dettes privées répondant aux critères de l'article R. 626-16 ;

2° Le montant des remises sollicitées auprès des créanciers privés en précisant l'identité de chacun de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises sont subordonnées.

Tant qu'un accord global n'a pas été finalisé, les créanciers mentionnés à l'article R. 626-9 sont tenus informés sans délai, par le débiteur ou le conciliateur, des réponses orales ou écrites faites par les autres créanciers aux demandes qui leur sont faites.

Article R. 626-13

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire saisit, y compris par voie dématérialisée, la commission mentionnée à l'article R. 626-14 de la demande de remises de dettes. Cette saisine a lieu, sous peine de forclusion, dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la procédure.

A. - Cette demande est accompagnée :

1° De l'état actif et passif des sûretés ainsi que de celui des engagements hors bilan ;

2° Des comptes annuels et des tableaux de financement des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis, ainsi que de la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible.

B. - Elle est complétée, dès qu'ils sont établis, par les documents faisant apparaître :

1° Le montant des dettes privées répondant aux critères de l'article R. 626-16 ;

2° Les remises sollicitées auprès des créanciers privés en précisant l'identité de chacun de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises sont subordonnées.

L'état des discussions est régulièrement porté à la connaissance des créanciers mentionnés à l'article R. 626-9 par l'administrateur judiciaire ou par le mandataire judiciaire.

Article R. 626-14

Les demandes de remise de dettes sont examinées au sein d'une commission réunissant les chefs des services financiers et les représentants des organismes et institutions intéressés.

Le président de la commission recueille les décisions des administrations, organismes et institutions représentés et en assure la notification. Le président peut déléguer sa signature à l'un des membres de la commission.

Le défaut de réponse dans un délai de dix semaines à partir de la date de réception de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 626-12 et R. 626-13 vaut décision de rejet.

La composition et les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret.

Article R. 626-15

Les remises de dettes mentionnées à l'article R. 626-9 sont consenties dans les conditions suivantes :

1° Elles sont subordonnées à la constatation que le débiteur, ou, s'il est une personne morale, ses organes ou ses représentants, n'a pas fait l'objet depuis au moins dix ans d'une condamnation définitive pour l'une des infractions sanctionnées par les articles L. 362-3, L. 362-4 et L. 362-6 du code du travail ;

2° Le montant des remises de dettes mentionnées aux articles R. 626-10 et R. 626-11 n'excède pas trois fois le montant des remises de dettes privées prises en compte au titre des articles R. 626-9 à R. 626-16 ;

3° Le taux de remise accordé par chaque créancier mentionné à l'article R. 626-9 n'excède pas le taux moyen pondéré de remise des dettes privées ;

4° Les remises de dettes sont conditionnées à un abandon concomitant des dettes privées. Elles sont subordonnées, le cas échéant, à des conditions équivalentes à celles prévues pour les dettes privées ;

5° Les remises de dettes sont consenties par priorité sur les frais de poursuite, les majorations et amendes, puis sur les intérêts de retard et les intérêts moratoires, et enfin sur les droits et les sommes dus au principal.

Article R. 626-16

Pour l'application des 2°, 3° et 4° de l'article R. 626-15 :

1° Les dettes privées correspondent à l'ensemble des concours consentis par les créanciers autres que ceux mentionnés à l'article R. 626-9 pour l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'aux créances des fournisseurs de biens ou de services nécessaires à l'exploitation.

Si le total des créances d'un fournisseur représente moins de 5 % du total des créances des fournisseurs, les créances de ce fournisseur en sont exclues, sauf demande contraire du débiteur, du conciliateur, de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire.

2° Dans le cas d'une procédure de conciliation, seuls sont pris en compte les créanciers correspondant à la définition donnée au 1° du présent article et qui sont parties à la procédure.

3° Ne peuvent être pris en compte au titre de la présente sous-section dans les dettes privées au sens du 1° :

a) Lorsque le débiteur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de contrôle existe au sens de l'article L. 233-3, les créances détenues par ces personnes ;

b) Lorsque le débiteur est une personne physique, les créances détenues par ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

c) Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants, ainsi que les fonds reçus de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

4° Lorsque le débiteur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de contrôle existe au sens de l'article L. 233-3, les créanciers mentionnés à l'article R. 626-9 peuvent, après avoir informé le débiteur ou le conciliateur, dans le cas de la procédure de conciliation, l'administration judiciaire, ou le mandataire judiciaire, dans les autres cas, prendre en compte globalement à l'échelle de tout ou partie de cet ensemble les dettes mentionnées aux articles R. 626-10 et R. 626-11 et les dettes privées.

CODE DU TRAVAIL

Partie législative **Section 2 : Travail dissimulé**

Article L362-3

Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Toutefois, en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article L362-4

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 362-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille.

Article L362-6

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 362-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000

Loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 21

Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent.